SUD ENVIRONNEMENT
3 rue de la Porte d'en Bas, 92200 BAGNEUX
pierre.salmeron@gmail.com

Association Châtenay-Patrimoine Environnement (ACPE)
8 rue Benoist , 92290 CHÄTENAY MALABRY
assocpe@wanadoo.fr

Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
167-177 Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
92 000 NANTERRE

Le 14 octobre 2021

**LRAR**

**Objet :** demande d'interruption des travaux, et demande de relancer un nouvelle procédure à la suite de l'annulation de votre Déclaration d'Utilité Publique du projet de tramway T10

Monsieur le Préfet,

Le jugement du tribunal administratif de Cergy du 20 juillet 2021 annule avec effet immédiat l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 qui déclarait d'utilité publique le projet de tramway entre Antony et Clamart.

Cinq ans sont passés depuis les déclarations de projet décidées par chacun de ses porteurs, à savoir le Syndicat des Transports d'Ile de France, dit aujourd'hui IDFM, et le département des Hauts de Seine.

Chaque déclaration a été suivie d'un recours gracieux signé d'une vingtaine d'associations. Celles-ci se sont vu opposer un silence farouche. Il est frappant aujourd'hui de constater la similitude de leurs arguments avec les motifs de l'annulation de la DUP.

A ce jour, à notre connaissance, aucune disposition n'a été prise par l'État ou les maîtres d'ouvrage pour en tirer les conséquences. Le représentant de l'État en visite sur le chantier a même pu déclarer que l'annulation de la DUP ne faisait pas obstacle à la poursuite des travaux. Pourtant, le code de l'environnement donne à la DUP et à son enquête publique préalable un rôle majeur dans le lancement d'un projet, dont elle autorise la réalisation au titre de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact.

Le 12 octobre encore, le conseil d'IDFM votait de son côté la concession à la RATP de l'exploitation du projet en l'état comme si sa réalisation était acquise.

L'annulation par le juge avec effet immédiat de cette autorisation prive de fondement juridique la réalisation du projet.

**C'est pourquoi nous vous demandons, Monsieur le Préfet, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour interrompre les travaux, conformément à la chose jugée.**

Nous ajoutons que l'appel n'étant pas suspensif, notre demande resterait fondée, même si l'État ou les personnes publiques au profit desquelles la déclaration d'utilité publique a été prononcée avaient exercé une telle voie de recours, ce dont la cour administrative d'appel de Versailles ne nous a pas avisé.

Mais l'intérêt défendu ici par les associations, qui concerne l'environnement et la qualité des transports, n'a pas vocation à se déployer dans la sphère contentieuse. Le dialogue est évidemment la meilleure voie pour avancer vers des objectifs qui se disent communs.

Dans cet optique, vous pourriez prendre l'initiative de réunir les porteurs du projet T10 actuel - IDFM et département des Hauts de Seine - et les associations qui le contestent depuis 2016 pour préparer un projet T10 remanié qui fasse consensus. Deux volets semblent devoir être discutés en priorité : le respect de la démarche Eviter-Réduire-Compenser dans une logique territoriale, et l'aptitude du tracé complet avec ses correspondances à réduire la part de la voiture dans les déplacements en Ile de France.

**C'est pourquoi nous vous demandons également de relancer une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique permettant de corriger le projet des vices dont le tribunal a reconnu qu'il était entaché.**

Soyez sûr, Monsieur le Préfet, que les associations vous seront reconnaissantes de contribuer à faire du nouveau T10 ce qu'il aurait toujours dû être : une de ces actions climatiques dont le Conseil d'État vient de rappeler l'urgence au gouvernement.

**Nous restons à votre disposition, et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos plus respectueuses salutations.**

Pierre SALMERON, SUD ENVIRONNEMENT

Elisabeth COUVÉ, ACPE